



Site inscrit et Site classé

Il faut au préalable de cette fiche, distinguer les sites et les monuments. Autant les monuments historiques, gérés par le ministère de la culture, sont déterminés en termes de protection par des périmètres d'un rayon de 500m, autant les sites sont déterminés par des « périmètres définis à la parcelle » qui correspondent à des secteurs ou des lieux. La notion de site inscrit ou classé s'appuie sur l'article L630-1 du code du patrimoine qui reprend les articles du code de l'environnement.

Sites et monuments historiques génèrent des servitudes d'utilité publique (SUP) qui s'imposent aux documents d'urbanisme et au Règlement National d'Urbanisme.

Dans les sites inscrits sur les terrains compris dans les limites fixées par l'arrêté, il est obligatoire pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions sans avoir avisé, 4 mois à l'avance, l'administration de son intention (art L341-1 du code de l'environnement retranscrit dans l'article L630-1 du code du patrimoine). En vertu de l'article R45-30 du code de l'urbanisme, l'Architecte de Bâtiments de France (ABF) émet un avis, l'autorité qui prend la décision n'est pas liée par l'avis de l'ABF. Elle peut passer outre et engage alors sa propre responsabilité, l'avis faisant référence en cas de contentieux.

Pour les permis de démolir, en vertu de l'article R425-18 du code de l'urbanisme, l'ABF doit émettre un avis conforme. Dans ce cas, l'autorité compétente est tenue de suivre l'avis dans sa décision finale.

Dans les sites en instance de classement, procédure spécifique qui est mise en œuvre sur décision du ministre dans le cas où un projet précis serait en mesure de compromettre définitivement l'intérêt du site qui mérite d'être classé, l'article L341-7 du code de l'environnement prévoit qu'à compter du jour où le propriétaire reçoit la notification d'instance de classement du site, il ne peut apporter aucune modification à l'état des lieux ou à leur aspect pendant un délai de 12 mois sauf autorisation spéciale du ministre de l'environnement après avis de la « commission départementale compétente en matière de nature, de paysage et de site » (art L341-16 à L341-18 du code de l'environnement) et sous réserve de l'entretien normal des constructions et de l'exploitation courante des fonds ruraux.

Dans les sites classés, l'article L341-10 du code de l'environnement prévoit que les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent être ni détruits, ni modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale du ministre de l'environnement après avis de la « commission départementale compétente en matière de nature, de paysage et de site ».

Ainsi, tous les dossiers de permis (de construire, d'aménager ou de démolir) font l'objet d'un passage en CDNPS avant d'être présenté au ministre en charge des sites pour avis. En cas de non-réponse dans un délai de 8 mois, l'avis est réputé défavorable (refus tacite).

L'article 2 du décret 88-1124 du 15 décembre 1988 prévoit que c'est le préfet qui délivre l'autorisation spéciale (ou le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine par délégation) pour les types de travaux exemptés du permis de construire et pour les travaux relevant du régime de la déclaration préalable.

Il existe dans le
département de l'Eure :
- 153 sites classés,
- 102 sites inscrits,